



RC DE FOND 08403/2015
CHE - 386.081.826
8403 27.05.2015 002
756 660 00000531646 0000 - 4

STATUTS DE LA FONDATION DU SECTEUR PETITE ENFANCE UNIVERSITÉ

I. Nom, siège, but et fortune de la Fondation

Article 1 - Nom et siège

La Fondation dont le nom est « Fondation du Secteur Petite Enfance Université » (ci-après la Fondation) et dont le siège se trouve dans le canton de Genève est constituée par le présent acte conformément aux art. 80ss du Code civil suisse (CC). Elle est créée conjointement et en partenariat par la Ville de Genève (ci-après la Ville) et l'Université de Genève (ci-après l'Université).

Article 2 - But

1. La Fondation a pour but de gérer et développer les institutions de la petite enfance du Secteur Petite Enfance Université (ci-après le Secteur). Ces institutions sont ouvertes aux membres de la communauté universitaire ainsi qu'aux parents répondant aux critères d'accueil fixés par la Ville.
2. La Fondation accorde une importance particulière au projet pédagogique mis en œuvre au sein des institutions du Secteur et favorise les interactions de recherche avec les facultés de l'Université.
3. Les Fondatrices se réservent expressément le droit de modifier le but de la Fondation en vertu de l'art. 86a CC.

Article 3 - Secteur Petite Enfance Université

1. Le Secteur est organisé et exploité conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville et aux conventions et autres accords de collaboration conclus entre les Fondatrices.
2. Le Secteur comprend actuellement les institutions de la petite enfance suivantes :
 - a) Espace de vie enfantine (EVE) Baud-Bovy, sis 2-4-6 passage Baud-Bovy, 1205 Genève
 - b) EVE Allobroges, sis 14 Quai du Cheval-Blanc, 1227 Acacias
 - c) Jardin d'enfants Le Cheval blanc, sis 11 Quai du Cheval-Blanc, 1227 Acacias
 - d) EVE CMU, sis 1 rue Michel-Servet, 1206 Genève, en cours de réalisation.
3. La Fondation peut décider de réorganiser le Secteur en fonction des besoins et des ressources disponibles.

Article 4 - Fortune et ressources

1. Le capital initial de la Fondation se monte à 10'000 CHF en espèces.
2. Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions des Fondatrices ou d'autres contributions privées ou publiques.
3. Tout ou partie de l'éventuelle part excédentaire de la subvention de l'Université peut être affectée à la constitution d'un fonds de réserve.
4. La fortune de la Fondation doit être administrée selon les principes de saine gestion.
5. Les ressources de la Fondation sont constituées des pensions versées par les parents, des subventions de la Ville et de l'Université, des produits de collectes, dons, legs et autres subsides.

II. Structure de la Fondation

Article 5 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de Fondation (ci-après le Conseil),
- la Direction du Secteur (ci-après la Direction),
- l'organe de révision.

Article 6 - Conseil de Fondation

1. Le Conseil est composé de six membres, soit :
 - trois représentant-e-s de la Ville nommé-e-s par celle-ci ;
 - trois représentant-e-s de l'Université désigné-e-s par le Rectorat.
2. Le Conseil peut inviter des personnes extérieures à prendre part à ses travaux, avec voix consultative uniquement, en particulier le ou la Responsable de secteur ainsi que des membres du personnel et des parents.
3. Le Conseil s'organise lui-même et désigne son ou sa président-e, qui est nommé-e pour une période maximale de 3 ans reconductible.
4. La durée du mandat des membres représentant la Ville et l'Université est déterminée par celles-ci.



5. En cas de démission d'un membre, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre conformément à l'alinéa 1, dans un délai de six mois. En principe, ce dernier est nommé pour le reste de la période courante.
6. Les membres du Conseil exercent leur mandat bénévolement, sous réserve du remboursement de leurs frais indispensables à l'exercice de leur mandat. Cette disposition s'applique par analogie aux personnes extérieures invitées à prendre part aux travaux du Conseil selon l'art. 6, al. 2.

Article 7 - Compétence du Conseil, prise de décisions

1. Le Conseil exerce la direction suprême de la Fondation. Il a les tâches suivantes :
 - a) Il détermine la stratégie de la Fondation pour développer les institutions du Secteur de la petite enfance et supervise la bonne gestion de celles-ci.
Il peut en tout temps décider de rattacher d'autres institutions au Secteur ou d'en supprimer, contribuer au développement et à l'ouverture de nouvelles institutions ou modifier les modalités de prise en charge de la petite enfance dans le Secteur. Le ou la Responsable de secteur fait, conformément à son cahier des charges et selon les besoins identifiés de chacune des Fondatrices, des propositions en ce sens au Conseil.
 - b) Il approuve le projet pédagogique des institutions du Secteur proposé par la Direction.
 - c) Il établit le Règlement d'organisation et de gestion de la Fondation. Le règlement ainsi que ses modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance.
 - d) Il approuve les règlements et directives régissant les activités du Secteur.
 - e) Il représente la Fondation et exerce le droit de signature conformément à l'article 12 des présents statuts.
 - f) Il approuve les budgets, les rapports d'activité et les comptes du Secteur préparés par la Direction.
 - g) Il nomme et révoque le/la Responsable de secteur et valide l'engagement et la révocation des autres membres du personnel.
 - h) Il est compétent pour traiter toute question que la loi ou les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.
2. Le Conseil se réunit au minimum quatre fois par an. Les convocations aux séances du Conseil doivent être adressées aux membres par le Président ou la présidente au moins 15 jours avant la date de la séance.
3. Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité. Le Conseil ne peut prendre des décisions que sur des objets mis à l'ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux.
Le Conseil peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est convoqué dans les huit (8) jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents et décide à l'unanimité.

4. Le Conseil peut également prendre des décisions par voie de circulaire électronique, à moins que l'un des membres ne demande la convocation d'un Conseil.

Article 8 - Direction

La Direction est constituée par deux membres du Conseil, l'un représentant la Ville et l'autre l'Université, et par le ou la Responsable de secteur.

Article 9 - Compétence de la Direction

1. La Direction assure le bon fonctionnement des institutions du Secteur. Elle a en particulier les tâches suivantes :
 - a) Elle veille à l'application du programme pédagogique approuvé par le Conseil dans toutes les institutions du Secteur.
 - b) Elle est responsable de la gestion des ressources humaines du Secteur. Elle engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Secteur, sous réserve de validation par le Conseil. Elle règle les litiges relatifs au personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil.
 - c) Elle assure la gestion financière du Secteur. Elle tient les comptes et élabore les budgets du Secteur pour approbation par le Conseil.
 - d) Elle prépare les séances du Conseil et en établit les procès-verbaux.
2. Les modalités de fonctionnement de la Direction sont déterminées dans le Règlement d'organisation et de gestion établi par le Conseil.

Article 10 - Organe de révision

1. L'organe de révision est désigné par le Conseil.
2. Il est chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil.
3. Il doit veiller au respect des dispositions statutaires.
4. En outre, il a les attributions que lui confère la loi.

Article 11 – Période administrative et exercice comptable

1. La période administrative et l'exercice comptable correspondent à l'année civile, et s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.



Le Conseil de fondation approuve les états financiers établis par la Direction à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 12 - Représentation

1. Le Conseil représente la Fondation à l'égard des tiers. Il peut déléguer cette compétence à la Direction.
2. La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux :
 - pour le Conseil, de deux de ses membres, l'un-e représentant la Ville, l'autre l'Université ;
 - pour la Direction, de l'un des membres issus du Conseil et du ou de la Responsable de secteur.

Article 13 – Responsabilité

1. La Fondation est responsable du bien-être des enfants sur les lieux d'accueil, mais elle ne se substitue pas aux responsabilités des parents.
2. La fortune et les ressources de la Fondation répondent seules des engagements de celle-ci. Les membres du Conseil ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Fondation.

III. Modification de l'acte de Fondation et dissolution de la Fondation

Article 14 - Modification de l'acte

Le Conseil est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de Fondation décidées à l'unanimité de ses membres, conformément aux art. 85, 86, 86 a et 86b CC.

Article 15 - Dissolution

1. La Fondation peut être dissoute pour des motifs légaux et par décision prise par l'Autorité de surveillance sur proposition du Conseil.

2. En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de son but de service public ou d'utilité publique.
3. Aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne sera prise sans le consentement formel de l'Autorité de surveillance qui tranchera sur la base d'un rapport écrit et motivé.
4. Les actifs de la Fondation ne seront en aucun cas restitués aux Fondatrices ou aux membres du Conseil, ni affectés ou utilisés à leur profit.

Article 16 - Registre du commerce

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

IV. Dispositions finales et transitoires

Article 17 – Entrée en vigueur et rapports avec l'Association EVE Secteur Université

La Fondation commence son activité dès la date de son inscription au Registre du Commerce.

Elle reprend toutes les activités, ainsi que les actifs et passifs auparavant gérés par l'Association EVE Secteur Université, dès et à compter du 1^{er} janvier 2015.

Genève, le 18 mai 2015

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL :

